



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de Hoymille (59)**

n°MRAe 2016-1281

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Hoymille le 11 juillet 2016, ~~complétée le 13 octobre 2016~~, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle de 3,7 hectares pris sur des terres agricoles et le maintien de l'ouverture à l'urbanisation à des fins d'activités économiques de 3,7 hectares de terres agricoles prévue dans le précédent plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit l'urbanisation à vocation résidentielle de 0,9 ha en renouvellement urbain sur le site du silo ;

Considérant la prise en compte par le projet, grâce à un zonage adapté, des zones humides, des réservoirs de biodiversité, de la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I « remparts de Bergues », de la ZNIEFF de type II « moères et la partie est de la plaine maritime de Flandre » et des bio-corridors identifiés sur le territoire communal ;

Considérant que les terres agricoles ouvertes à l'urbanisation ne présentent pas d'intérêt écologique remarquable et que leur urbanisation ne met pas en péril les exploitations agricoles ;

Considérant que les eaux usées des nouveaux logements seront traitées par la station d'épuration de Bergues, dont la capacité est largement suffisante ;

Considérant que le site inscrit des remparts de Bergues sera pris en compte dans le projet de révision par un zonage spécifique et un règlement adapté ;

Considérant la prise en compte par le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations des Wateringues ;

Considérant que les sites potentiellement pollués recensés par la base de données BASIAS sur le territoire communal ne feront pas l'objet de projet d'urbanisation ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Hoymille n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Hoymille n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Rousseau', with a stylized flourish extending to the left.

Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex